

Directive communale d'utilisation du Fonds pour la Transition Energies & Ressources naturelles

1. Généralité

Cette directive règle l'utilisation du Fonds pour la transition - Energies et Ressources naturelles adopté par l'Assemblée primaire communale le 19 juin 2023 et homologué par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2023. Entrée en vigueur de la présente directive le 1^{er} janvier 2025.

2. Compétences

L'application de cette directive est de la compétence du Conseil municipal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche.

3. Mesures de promotion et aides financières

Dans le cadre des limites de la dotation du Fonds, la Commune peut soutenir financièrement les mesures de promotion et octroyer les aides financières, telles que décrites au point 8 ci-dessous.

4. Conditions

La demande d'aide financière doit être soumise par écrit à l'administration communale avant la réalisation des travaux ou avant l'établissement du CECB+. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers (devis) y compris l'indication d'autres subventions attendues (PDF du formulaire de demande du Canton). S'il existe un formulaire particulier pour la demande, celui-ci sera utilisé.

Toute demande de subvention doit concerner des projets postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Directive (01.01.2025). Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

La demande doit concerner des affectations d'habitation : habitat individuel ou immeuble d'habitation. Pour les habitats mixtes, c'est l'utilisation principale qui permet de déterminer la catégorie. Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

La ou le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

Pour la subvention en lien avec l'isolation thermique, les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais : [Mesure-01](#).

5. Octroi de l'aide financière

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art et les travaux doivent être réalisés dans le délai imparti à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.

Le cas échéant, la personne requérant l'aide peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (voir check-list selon demande de subvention).

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie et par la Confédération, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de sorte que l'aide totale ne dépasse pas 50% du prix du CECB+.

L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment et/ou sur présentation des factures honorées (facture + preuve de paiement). Le décompte des coûts et tous les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis à l'Administration communale au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision.

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

6. Limites

Les aides sont accordées dans la limite du plafond défini annuellement dans le cadre du processus budgétaire.

Lorsque le plafond annuel est atteint, des listes d'attente peuvent être mises en place. L'octroi des aides financières et leur versement seront reportés sur le budget de l'année suivante.

Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

7. Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

8. Liste des mesures de promotion et aides financières

Projets communaux – selon art. 2, alinéa e) du règlement

« Équiper les bâtiments communaux et le domaine public d’installations produisant de l’énergie renouvelable »

Projets communaux – selon art. 2, alinéa d) du règlement

« Améliorer l’efficience de la gestion des ressources naturelles »

- Système automatisé pour le suivi des débits de la Rèche et alertes/actions qui en découlent (projet Interreg Waterwise avec mandat au Crealp).
- Système d’irrigation intercommunal de la plaine.
- Prospections et étude du potentiel d’amélioration des captages d’eau communaux.

Projets pour les résidents – selon art. 2 alinéa a) et b)

« Promouvoir l’utilisation économe et efficace de l’énergie + encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables »

- Mise à disposition d’un conseil en énergie pour l’accompagnement des démarches en lien avec une utilisation rationnelle de l’énergie et des ressources naturelles et pour la promotion des énergies renouvelables.
- CECB+ : Contribution au coût d’un diagnostic énergétique (CECB+) par 50% du coût (20% pour l’étude + 30% si des travaux sont réalisés), max CHF 1'000.- par diagnostic¹. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l’aide communale est réduite de sorte que l’aide totale ne dépasse pas 50% du prix du CECB+.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification de la décision de subvention communale.

- Contribution aux coûts de rénovation pour une amélioration de l’isolation thermique, en complément de la mesure M-01 (<https://www.vs.ch/web/energie/m-01>) du Programme bâtiments du canton du Valais : 20% du montant de la subvention cantonale accordée, max CHF 2'000.- pour une villa et CHF 4'000.- pour un immeuble².
- Contribution aux coûts d’installation d’un système de récupération des eaux de pluie pour l’arrosage ou l’utilisation du ménage : 20% de l’investissement³, max CHF 1'500.- par projet. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la décision de subvention communale.
- Lancement d'un projet pilote à Vercorin (secteur Avouintzett) et co-financement des travaux de préaudits, visites et appels d'offres groupés, pour les résidents de ce secteur. Participation de la commune maximum 50%.
- Projet de la HES-SO Valais-Wallis avec les élèves du primaire.

Projets pour les résidents – objectif général de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre

- Participation 2024 et 2025 au Défi Cyclomania.

¹ si 20 CECB+/an à CHF 1'000 -> utilisation du fonds estimée à CHF 20'000 / an

² si 10/an à CHF 2'000 -> utilisation du fonds estimée à CHF 20'000 / an

³ si 10/an, à invest moyen de CHF 500 -> utilisation du fonds estimée à CHF 5'000 / an

Projets globaux – selon art. 2 alinéa c) et g)

« Développer de nouvelles énergies renouvelables sur le domaine public »

- Soutien et supervision (étude préliminaire et appel d’offres pour un prestataire d’exploitation) à la mise en place de réseaux de chauffage à distance, là où ils sont pertinents.

« Prendre des participations dans des sociétés de production d’énergie renouvelable »